

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS753

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre III du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 631-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 631-1-1 - La formation initiale et continue de tous les professionnels de santé ainsi que des professionnels du secteur médico-social comprend un enseignement spécifique à la prise en charge de la douleur et aux soins définis à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, le constat est unanime quant au manque de formation des professionnels de santé aux soins palliatifs et d'accompagnement.

Il y a nécessité de généraliser les formations initiales et continues de tous les professionnels de santé, mais aussi ceux du secteur médico-social aux soins palliatifs. Il s'agit de normaliser, de diffuser l'approche palliative dans la formation obligatoire des professionnels de santé, et de ne plus opposer le curatif et le palliatif.

La frontière entre les deux affecte la prise en charge des patients, qui arrivent souvent trop tard en soins palliatifs, alors que l'intérêt de cette démarche est dans sa précocité.

Si la DGOS indique que tous les étudiants en médecine suivent une formation sur la fin de vie au cours de leur cursus universitaire, tout comme les étudiants des formations paramédicales, il n'existe aucune donnée permettant d'évaluer la réalité du niveau de formation de l'ensemble des professionnels. C'est particulièrement vrai s'agissant de la formation continue.

Aussi, cet amendement vise à réaffirmer la nécessité de mieux former tous les professionnels de santé et du secteur médico-social aux soins palliatifs et d'accompagnement, en l'inscrivant clairement dans la loi.

En parallèle de cette approche transversale, il conviendra également de développer la filière palliative comme une discipline autonome, afin de la valoriser comme une spécialité à part entière.